



# *Mairie de Charantonnay*

## *Annexe au CM du 14 mars 2017*

### **NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2017**

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
  - II. La section de fonctionnement*
  - III. La section d'investissement*
  - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulatif*
- annexe : extrait du CGCT*

#### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2017. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2017 a été voté le 14 mars 2017 par le conseil municipal.

Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'État, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

#### **II. La section de fonctionnement**

##### **a) Généralités**

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour la commune :



## *Mairie de Charantonnay*

### *Annexe au CM du 14 mars 2017*

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, TAP, location salle des fêtes,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2017 représentent 1 226 860 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 41.70 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2017 représentent 1 226 860 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est ainsi passée de 230 205 € en 2014 à 208 839 € en 2015 puis 185 713 € en 2016.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

Les impôts locaux (496 774 € en 2016, la prévision reste identique pour 2017 )

Les dotations versées par l'Etat

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population  
(2014 : 73 291 €, 2015 : 95 472 € et 2016 : 77 405 €)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	448 810.00 €	Recettes des services	115 310.00 €
Dépenses de personnel	470 000.00 €	Impôts et taxes	602 000.00 €
Autres dépenses de gestion courante	125 520.00 €	Dotations et participations	363 350.00 €
Dépenses financières	36 000.00 €	Autres recettes de gestion courante	1 200.00 €
Dépenses exceptionnelles	230.00 €	Recettes exceptionnelles	0.00 €
Autres dépenses	6 300 €	Recettes financières	0.00 €
Dépenses imprévues	40 000.00 €	Autres recettes	
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>1 126 860.00 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>1 081 860.00 €</b>
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Excédent brut reporté	145 000.00 €
Virement à la section d'investissement	100 000.00 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
<b>Total général</b>	<b>1 226 860.00 €</b>	<b>Total général</b>	<b>1 226 860.00 €</b>

c) La fiscalité



## *Mairie de Charantonnay*

### *Annexe au CM du 14 mars 2017*

Les taux des impôts locaux pour 2017 :

- . Taxe d'habitation : 12.98 %
- . Taxe foncière sur le bâti : 22.71 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 55.07 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 496 774 €

#### d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 215 000.00 € soit une baisse de 8 % par rapport à l'an passé.

### **III. La section d'investissement**

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	0.00 €	Virement de la section de fonctionnement	100 000.00 €
Remboursement d'emprunts	100 000.00 €	FCTVA	33 000 €
Travaux	610 210.03 €	Cessions d'immobilisations	0.00 €
		Taxe aménagement	3 591.84 €
Autres travaux	0.00 €	subventions	48 500.00 €
Autres dépenses	47 777.41	Emprunt	0.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	0.00 €	Excédent fonctionnement	250 012.56 €
Dépenses imprévues	22 012.56 €	Opérations patrimoniales	47 777.41 €
Opérations patrimoniales	47 777.41 €	Solde d'exécution reporté	297 118.19 €



*Mairie de Charantonnay*  
*Annexe au CM du 14 mars 2017*

<b>Total général</b>	<b>780 000 €</b>	<b>Total général</b>	<b>780 000 €</b>
----------------------	------------------	----------------------	------------------

c) Les principaux projets de l'année 2017 sont les suivants :

- Réhabilitation de la grange de la maison « Maritano » en salle socio-culturelle
- Mise en accessibilité de la salle des fêtes Alphonse Guinet et de l'église (ADAP)
- Sécurisation de l'accès aux écoles
- Sécurisation de l'accès au city park
- Agrandissement du local technique communal
- Equipement de la salle des fêtes (four, lave-vaisselle, vaisselle...)

**IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulatif**

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 1 226 860 €

Recettes et dépenses d'investissement : 780 000 €  
réparties comme suit :

- dépenses : crédits reportés 2016 : 250 547.78 €  
Nouveaux crédits : 529 452.22 €  
TOTAL : 780 000 €

- Recettes : crédits reportés 2016 : 15 012 €  
nouveaux crédits : 764 988 €  
TOTAL : 780 000 €

b) Principaux ratios

Pour une population de 1898 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dépenses réelles de fonctionnement / habitants : 593.71 €  
Produit des impositions directes / habitants : 317.17 €  
Recettes réelles de fonctionnement / habitants : 570 €  
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement : 41.70 %

c) Etat de la dette

Encours de la dette / habitants : 522.17 €. Cette dette devrait être stable jusqu'en 2026 puis diminuer jusqu'en 2035.

Fait à Charantonnay, le 14 mars 2017

Le Maire,  
Pierre-Louis ORELLE



# *Mairie de Charantonnay*

## *Annexe au CM du 14 mars 2017*

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

### Annexe

#### **Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
  - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
  - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
  - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
    - a) détient une part du capital ;*
    - b) a garanti un emprunt ;*
    - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.**
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
  - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
  - 7° De la liste des délégataires de service public ;*
  - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
  - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*
  - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*



## *Mairie de Charantonay*

### *Annexe au CM du 14 mars 2017*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*